



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.5/50/L.60  
30 mai 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
CINQUIÈME COMMISSION  
Point 128 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA FORCE DE PROTECTION DES NATIONS UNIES,  
DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES POUR LE RÉTABLISSEMENT  
DE LA CONFIANCE EN CROATIE, DE LA FORCE DE DÉPLOIEMENT  
PRÉVENTIF DES NATIONS UNIES ET DU QUARTIER GÉNÉRAL DES  
FORCES DE PAIX DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par le Vice-Président  
à l'issue de consultations officieuses

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du quartier général des Forces de paix des Nations Unies<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Rappelant les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, dans lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Rappelant également la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé et élargi son mandat,

Rappelant en outre la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a établi l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, autrement dite ONURC,

---

<sup>1</sup> A/50/696/Add.4, Add.4/Corr.1 et Add.5.

<sup>2</sup> A/50/903/Add.1.

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 1025 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1995, par laquelle le Conseil a décidé de mettre fin au mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie le 15 janvier 1996,

Rappelant en outre la résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé que le mandat de la Force de protection des Nations Unies prendrait fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert de responsabilités de la Force de protection à la Force de mise en oeuvre de la paix aurait eu lieu,

Rappelant la lettre du Président du Conseil de sécurité, en date du 1er février 1996, informant le Secrétaire général que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la Force de déploiement préventif des Nations Unies devienne une mission indépendante<sup>3</sup>,

Rappelant également sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 relative au financement de la Force de protection et ses résolutions et décisions postérieures sur la question, dont la plus récente est la décision 50/481 du 11 avril 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives aux Forces combinées sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Forces combinées, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour les Forces combinées,

---

<sup>3</sup> S/1996/76.

Consciente qu'il est indispensable de doter les Forces combinées des ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions aux Forces combinées au 21 mai 1996, notamment du montant des contributions non acquittés qui s'élevait à 738 400 000 dollars des États-Unis, soit 16 % du total des quotes-parts, à compter de la date de la création de la Force jusqu'à la période se terminant le 31 mars 1996, constate également que quelque 22 % des États Membres se sont acquittés de l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, notamment ceux qui sont redevables d'arriérés, de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre des Forces combinées;

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les Forces combinées soient administrées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, le 15 août 1996 au plus tard, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le rapport sur l'exécution du budget pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1995;

8. Prie en outre le Secrétaire général de déterminer précisément, en consultation avec le(s) État(s) Membre(s) intéressé(s) et en utilisant les méthodes de calcul en usage à l'Organisation, la valeur des contributions en nature dont l'inscription au budget a permis de réduire le montant mis en recouvrement auprès des États Membres pour financer la capacité de réaction rapide, et de lui faire rapport à ce sujet dès que possible;

9. Décide que toutes les dépenses relatives à la capacité de réaction rapide de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) devraient être comprises dans le montant budgété mis en recouvrement pour les Forces combinées, celui-ci devant notamment tenir compte de la valeur convenue des contributions en nature susmentionnées;

10. Décide également de réexaminer les besoins de la FORPRONU à la lumière du rapport sur l'exécution du budget demandé au paragraphe 7 et des renseignements demandés au paragraphe 8 ci-dessus;

11. Prie le Secrétaire général de restituer aux États Membres intéressés les contributions en espèces non utilisées qui avaient été versées au compte subsidiaire établi pour la capacité de réaction rapide conformément au paragraphe 15 de sa résolution 49/248 en date du 20 juillet 1995, et le prie également de prendre les mesures voulues pour fermer ce compte;

12. Prend note des observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 18 de son rapport<sup>2</sup> en ce qui concerne les dispositions relatives au remboursement du matériel appartenant aux contingents;

13. Se félicite des efforts suivis déployés par le Secrétaire général pour traiter les demandes de remboursement de matériel appartenant aux contingents non encore réglées et le prie de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour rattraper le retard accumulé dans le traitement de ces demandes, afin d'accélérer la liquidation des Forces combinées;

14. Décide de garder à l'étude le montant des sommes prévues au budget pour rembourser le matériel appartenant aux contingents, en attendant que s'achève le processus visé au paragraphe 13 ci-dessus;

15. Prie instamment le Secrétaire général d'examiner, dans les meilleurs délais, les problèmes concernant a) la décentralisation des fonctions administratives (telles que le recrutement et les affectations, le contrôle des mouvements, la formation, le rapatriement et les achats) et b) la réduction globale des effectifs administratifs, que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait soulevés dans son rapport, et de lui rendre compte le 1er juillet 1996 au plus tard;

16. Prie le Secrétaire général d'établir des prévisions de dépenses révisées concernant les demandes d'indemnisation présentées par des tiers et les demandes de règlement, lorsque le Conseiller juridique aura terminé l'étude approfondie qu'il doit entreprendre, et en tenant compte des questions soulevées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>, et de les lui présenter par l'intermédiaire du Comité consultatif;

17. Décide qu'aucune demande d'indemnisation supérieure à 50 000 dollars ne sera réglée tant qu'elle ne se sera pas prononcée sur les prévisions de dépenses révisées visées au paragraphe 16 ci-dessus, étant entendu cependant qu'un premier versement pourra être effectué à condition qu'il ne dépasse pas 10 % du montant total de la somme réclamée, ou 50 000 dollars, si ce dernier montant est plus faible;

18. Décide également que toutes les dépenses liées à l'élimination des déchets dangereux (comme les carburants et lubrifiants pollués, les batteries, les pneumatiques usagés et autres déchets) seront régies par les mêmes règles que les dépenses antérieures d'autres missions;

19. Décide en outre d'ouvrir, pour inscription au compte spécial visé dans sa résolution 46/233, un crédit d'un montant brut de 100 millions de dollars (soit un montant net de 99 569 800 dollars), correspondant aux dépenses déjà autorisées et réparties pour la période allant du 1er juillet au 30 novembre 1995 conformément à sa résolution 49/248;

20. Décide d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 115 373 000 dollars (soit un montant net de 113 866 300 dollars), correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées pour la période allant du 1er au 31 décembre 1995 par sa décision 50/410 A du 4 décembre 1995;

21. Décide également d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses additionnelles d'un montant brut de 90 562 100 dollars (soit un montant net de 89 826 050 dollars) pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1996 au titre de la phase préalable à la liquidation des Forces combinées, compte tenu du montant brut de 100 millions de dollars (soit un montant net de 98 430 700 dollars) autorisé en vertu de sa décision 50/410 B du 23 décembre 1995 et du montant brut de 50 millions de dollars (soit un montant net de 49 215 350 dollars) autorisé en vertu de sa décision 50/481 du 11 avril 1996, pour la période allant du 1er janvier au 31 mai 1996;

22. Décide en outre d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la liquidation des Forces combinées et la fourniture de services d'appui communs pendant la période de trois mois allant du 1er juillet au 30 septembre 1996, à raison d'un montant brut maximum de 6 231 150 dollars par mois (soit un montant net de 5 787 200 dollars), comprenant le montant de 99 400 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix;

23. Demande que soient apportées pour les Forces combinées des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

24. Décide de revenir sur le point de l'ordre du jour intitulé "Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du quartier général des Forces de paix des Nations Unies" à la reprise de sa cinquantième session.

-----